

RECOMMANDATION N° 39
AUX MINISTÈRES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

concernant

LA SITUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT SECONDAIRE
(Année 1954)

La Conférence internationale de l'instruction publique,

Convoquée à Genève par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture et par le Bureau international d'Éducation, et s'y étant réunie le cinq juillet mil neuf cent cinquante-quatre, adopte le treize juillet mil neuf cent cinquante-quatre la recommandation suivante:

La Conférence,

Considérant, d'une part, qu'en dehors de ses fonctions et sans distinction de sexe, de race, de couleur, de religion, d'opinion ou de croyances personnelles, le maître de l'enseignement secondaire doit jouir, comme tout éducateur, du libre exercice de ses droits civiques, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais que, d'autre part, sa mission d'éducateur lui impose des devoirs à l'égard des élèves dont il doit respecter la conscience et la personnalité comme à l'égard des familles qui lui confient leurs enfants, et que cette responsabilité lui crée des obligations vis-à-vis de la communauté qu'il est appelé à servir,

Considérant que la situation du corps enseignant, pris dans son ensemble, dépend pour une bonne part de son unité intrinsèque, des bonnes relations qu'il entretient avec les autorités scolaires, de la mesure dans laquelle ses membres sont consultés pour les questions ayant trait à leurs conditions de travail, à la qualité et la matière de leur enseignement, ainsi que de la liberté qui leur est laissée en ce qui concerne

R 39

leurs convictions personnelles — étant entendu que cette liberté ne saurait leur conférer le droit d'imposer ces convictions à leurs élèves, ce qui irait à l'encontre du droit des enfants et de leurs parents,

Considérant que le maître de l'enseignement secondaire, tout comme l'ensemble du corps enseignant, contribue au prestige de la profession par la qualité de son apport spirituel et intellectuel à la vie nationale en prenant en tant que citoyen, sa part de responsabilités dans la vie sociale de la collectivité et en manifestant, à l'égard des élèves qui lui sont confiés, le dévouement dont il fait preuve en dehors du service aussi bien que dans son enseignement,

Considérant que de bonnes conditions de service sont nécessaires pour attirer vers l'enseignement des jeunes gens et des jeunes filles particulièrement doués, en nombre suffisant pour satisfaire aux aspirations et aux besoins croissants du monde moderne en matière d'éducation secondaire,

Considérant que, l'avenir de la pensée et de la culture dépendant pour une bonne part de la qualité des maîtres de l'enseignement secondaire, il importe de tout mettre en œuvre pour assurer cette qualité à la fois au départ et dans le cours de leur carrière,

Considérant que la situation du personnel enseignant secondaire est étroitement liée à sa formation professionnelle, sujet dont il est traité dans la Recommandation n° 38 concernant la formation du personnel enseignant secondaire, adoptée par la Conférence en sa présente session,

Considérant que les autorités scolaires se doivent d'offrir aux maîtres de l'enseignement secondaire tous les moyens qui leur permettront de se tenir au courant de l'évolution incessante de la matière propre aux diverses disciplines et des méthodes adaptées à leur enseignement

Soumet aux Ministères de l'Instruction publique des divers pays la recommandation suivante:

Statut administratif et professionnel

- 1) Le statut administratif des maîtres de l'enseignement public du second degré doit être régi par la loi et par des règlements;
- 2) Des délégués autorisés des maîtres de l'enseignement secondaire doivent être appelés à participer à l'élaboration des directives concernant les conditions de travail dans cet enseignement;

3) En matière de statut administratif et professionnel, aucun membre du personnel enseignant secondaire qu'il soit fonctionnaire ou non, ne saurait être placé en situation d'infériorité par rapport aux autres catégories de fonctionnaires ou d'employés dont les titres, la formation et les responsabilités sont de même niveau;

4) Le maximum de sécurité d'emploi doit être garanti aux membres du personnel enseignant secondaire; là où le principe de l'engagement à vie ne semblerait pas pouvoir être appliqué, l'engagement proposé devrait porter sur une période de longue durée, avec possibilité de renouvellement;

5) Il convient que les maîtres de l'enseignement secondaire jouissent librement de tous les droits civiques et notamment que leur soit reconnu le droit de s'associer dans des organisations professionnelles de leur choix, qualifiées pour les représenter;

6) Les instances dûment constituées ont qualité pour appliquer les règlements concernant les droits et les devoirs du personnel enseignant secondaire, et ce en dehors de toute pression extérieure, quelle qu'en soit la nature;

7) Tout membre du personnel enseignant secondaire doit être mis au courant des notes et appréciations officielles émises à son sujet; celles-ci doivent être communiquées exclusivement à l'intéressé et à ses supérieurs directs et, en cas de jugement défavorable, l'intéressé doit avoir le droit de réclamer une appréciation impartiale,

8) En cas de faute professionnelle, les sanctions réglementaires doivent être appliquées en toute objectivité, l'intéressé gardant le droit de faire appel aux instances dûment constituées s'il estime injustifiée la mesure dont il est l'objet;

9) Ce droit de recours doit également être reconnu à tout membre du personnel enseignant secondaire qui s'estimerait lésé par l'application, à son égard, des mesures administratives prévues par la loi ou par les règlements;

10) En principe, des délégués autorisés du personnel enseignant secondaire doivent faire partie des instances chargées d'examiner les recours que des maîtres de l'enseignement secondaire pourraient tenter contre les décisions prisés, à leur égard, par les autorités scolaires.

Nominations et promotions

11) Les procédures de nomination des membres du personnel enseignant secondaire doivent être aussi simples que possible, et offrir toutes garanties d'objectivité; elles doivent tenir compte, entre autres, des

R 39

titres des candidats et de leurs aptitudes, le minimum des titres requis devant être fixé par la loi;

12) En pourvoyant les postes pour lesquels maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire possèdent des titres égaux et répondent également aux conditions requises, il convient d'éviter toute discrimination entre les sexes;

13) En pourvoyant les postes, il faut prendre soin qu'aucune distinction injustifiée ne soit établie entre les candidats en raison de la race, de la religion, de la couleur ou de la nationalité des intéressés;

14) Du fait qu'ils possèdent les titres et l'expérience nécessaires, les maîtres de l'enseignement secondaire doivent pouvoir assumer toutes les responsabilités relatives à leur enseignement, de la base au sommet de la hiérarchie administrative et ministérielle;

15) En matière d'avancement, toutes mesures doivent être prises pour que les autorités responsables appliquent une procédure clairement définie qui tienne compte uniquement des aptitudes, des titres et des états de service;

16) Lorsqu'une période probatoire doit précéder la titularisation, il convient de ne pas la prolonger indûment;

17) Dans les pays où le chômage sévit parmi les membres du personnel enseignant, il convient de prendre des mesures pour aider les maîtres à trouver une occupation en rapport avec leurs titres.

Conditions de travail

18) En fixant l'horaire hebdomadaire de travail, il importe de tenir compte du fait que le maître de l'enseignement secondaire doit pouvoir préparer ses cours, corriger les devoirs, garder le contact avec les parents d'élèves et se perfectionner sur le plan tant professionnel que culturel;

19) Après un nombre déterminé d'années d'exercice vingt années par exemple, les heures de classe confiées au maître de l'enseignement secondaire devraient être réduites, sans que cela affecte son avancement; le maître pourrait alors participer à des activités telles que comités consultatifs, jurys de concours et examen, etc.;

20) La durée et la répartition des vacances et congés doivent tenir compte du temps de repos et de loisir dont maîtres et élèves ont également besoin;

21) Lorsque la chose est compatible avec les besoins du service, le maître de l'enseignement secondaire devrait se voir accorder des congés payés de plusieurs mois après un certain nombre d'années d'exercice;

22) La situation économique qui est faite au maître de l'enseignement secondaire doit lui permettre de se consacrer entièrement à sa profession; en dehors de ses fonctions d'enseignement, il ne saurait effectuer un travail rémunéré qui risque de porter atteinte au fonctionnement du service dont il a la charge et à l'autorité morale dont il doit jouir auprès de ses concitoyens et, en particulier, auprès des parents et des élèves;

23) Le mariage ne devrait pas constituer un obstacle à l'engagement ou au maintien des femmes dans l'enseignement secondaire.

Rétribution

24) Les membres du personnel enseignant secondaire doivent recevoir une rétribution qui corresponde à l'importance de leur mission et soit au moins égale à celle des diverses catégories de fonctionnaires ou d'employés dont les titres, la formation et les responsabilités sont de même niveau;

25) Etant donné la haute valeur morale de la famille, les maîtres de l'enseignement secondaire devraient jouir de moyens financiers assez larges pour pouvoir fonder et faire vivre un foyer;

26) Les barèmes de traitements doivent être conçus d'une manière aussi simple que possible; ils doivent comporter un barème de base qui assure à tout maître de l'enseignement secondaire, qu'il se trouve à l'échelon inférieur ou à l'échelon supérieur, un niveau de vie en rapport avec les étapes correspondantes de sa carrière; le rythme d'avancement doit permettre d'atteindre l'échelon supérieur dans des délais assez courts;

27) Les maîtres qui possèdent des titres universitaires plus élevés ou une formation plus poussée, et ceux qui se voient confier des postes comportant des responsabilités spéciales, doivent autant que possible bénéficier d'une rétribution supérieure à celle du barème de base;

28) Les responsabilités inhérentes à la fonction de chef d'établissement doivent donner droit à une majoration du taux de rétribution;

29) A titres égaux et à travail égal, le taux de rétribution des maîtresses de l'enseignement secondaire doit être identique à celui de leurs collègues masculins; là où ce principe n'est pas encore appliqué, il convient de prendre des mesures immédiates pour supprimer l'écart existant entre les taux de rétribution des unes et des autres;

R 39

30) Dans les pays de type décentralisé où le personnel enseignant secondaire est soumis à des modalités de rétribution diverses et à des barèmes de traitements différents, il faut s'efforcer, par les moyens jugés les plus appropriés, de réduire le plus possible les écarts sensibles qui peuvent exister, dans le cadre d'un même pays, en matière de taux de rétribution;

31) Tout maître de l'enseignement secondaire engagé à temps partiel et rétribué à l'heure, doit recevoir une rétribution proportionnelle à celle dont bénéficierait un maître à plein temps assurant un service de même nature;

32) Les maîtres suppléants ont droit à une rétribution qui, tout en demeurant inférieure à celle des maîtres titularisés, doit leur assurer des moyens d'existence convenables;

33) Là où ce n'est pas encore chose faite, les autorités scolaires doivent s'efforcer de prendre toutes dispositions pour que les membres du personnel enseignant secondaire soient intégralement payés pendant les vacances et congés réglementaires.

Indemnités diverses

34) Plusieurs pays accordent aux membres de leur personnel enseignant secondaire des indemnités ou avantages particuliers tels que facilités de logement, exemption totale ou partielle des frais de scolarité pour leurs enfants, etc.; il est bon, en tout cas, qu'en ce qui concerne les indemnités de vie chère, de résidence et de déplacement, les allocations familiales, etc., les mêmes conditions soient faites aux maîtres de l'enseignement secondaire qu'aux autres fonctionnaires ou employés de même niveau.

Prévoyance sociale

35) Les membres du personnel enseignant secondaire doivent bénéficier d'un régime de prévoyance sociale répondant aux éventualités ci-après: retraite, aide aux survivants, invalidité, maladie, maternité; dans les pays où les maîtres sont appelés à cotiser à cette fin, le montant de la cotisation qui leur est demandée ne devrait pas, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieur à la contribution des pouvoirs publics;

36) A un âge donné ou après un nombre déterminé d'années d'exercice, les maîtres de l'enseignement secondaire doivent bénéficier soit d'une pension normale de retraite, soit d'une indemnité globale, soit de l'une et de l'autre; une retraite proportionnelle peut leur être octroyée après un minimum déterminé d'années d'exercice, sous réserve qu'un tel régime ne les incite pas à quitter prématurément l'enseignement;

37) En cas d'invalidité ou d'incapacité nécessitant la cessation de ses fonctions, tout maître de l'enseignement secondaire devrait bénéficier d'une pension ou de mesures telles qu'il ne se trouve pas dans le besoin;

38) En cas de maladie, tout maître de l'enseignement secondaire doit bénéficier d'un congé payé de durée appropriée, son remplacement étant assuré par les autorités scolaires; là où il n'existe pas par ailleurs de dispositions à cet effet, il est souhaitable qu'une indemnité pour frais médicaux et pharmaceutiques lui soit également allouée; si la maladie se prolonge au-delà des délais prévus par les règlements, le montant du traitement ne devrait être réduit que par paliers successifs, soit jusqu'à la guérison de l'intéressé, soit jusqu'à son admission au bénéfice des mesures prévues à l'article précédent;

39) Tout membre féminin de l'enseignement secondaire doit pouvoir bénéficier d'un congé payé de maternité dont la durée (répartie entre la période qui précède et celle qui suit les couches) ne saurait être inférieure à trois mois — un congé de plus longue durée pouvant lui être accordé sous forme de congé de maladie;

40) En cas de décès d'un membre du personnel enseignant secondaire, des prestations doivent être versées aux survivants à la charge du défunt ou, en tout cas, à son conjoint (pour autant que celui-ci ne se remarie pas) et à ses enfants (jusqu'à un âge qui ne saurait être inférieur à celui de la scolarité obligatoire et jusqu'à un âge plus avancé si les intéressés poursuivent des études à plein temps);

41) Il est hautement souhaitable que des délégués autorisés du personnel enseignant secondaire participent à l'élaboration et à l'application des règlements de prévoyance sociale qui le concernent.

Personnel enseignant venant de l'extérieur

42) Tout en tenant compte des divers facteurs qui sont à l'origine des dispositions prises pour réglementer l'emploi des étrangers, il est souhaitable que puissent être admis dans l'enseignement secondaire selon des modalités déterminées, des maîtres étrangers titulaires des diplômes exigés des ressortissants nationaux ou en possession de titres reconnus comme équivalents;

43) Dans les pays de type fédératif, il est souhaitable que, sous réserve des conditions linguistiques et de l'égalité de leur formation, les maîtres ressortissants des divers Etats fédérés, provinces, cantons, etc., se voient accorder toutes facilités pour exercer sur l'ensemble du territoire de la fédération.